VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261026-ARPM_261023-AR

Mairie de La Trinité
LP/CO/CG/OR

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.613.3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-9, 10 et 11, L.325, R.325 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment les titres III et VII,
Vu l'arrêté P.M. n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la loi n° 2017-1510 en date du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme,
Vu l'instruction préfectorale en date du 22 juin 2026 relative au Plan VIGIPIRATE « Vigilance Renforcée » posture « Été – Automne 2026 »,
Vu la délibération n° 9 adoptée en Conseil Municipal en date du 02 juillet 2026 portant modification de la tarification et de la règlementation de l'occupation du domaine public,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

DE : Rémi LANDRA, Chef de Service – Service des Sports Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Vie Associative Commune de LA TRINITÉ ☎ **:** 06 21 78 80 03
LIEU : Palais des Sports, rue Jean Michéo **DATE :** Mercredi 28 octobre 2026 de 10 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h 00
OBJET : Caravane du Sport Réservation de l'intégralité du parking du Palais des Sports

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation conséquente lors de la manifestation « Caravane du Sport » organisée par la Mairie de La Trinité,
Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur le parking et aux abords du Palais des Sports,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre de la manifestation « CARAVANE DU SPORT » organisée par la Mairie de La Trinité, **le mercredi 28 octobre 2026 de 10 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h 00** et pour son bon déroulement, l'utilisation du domaine public est réglementée comme suit :

- Le stationnement est interdit à tous les véhicules, **de 07 h 30 à 17 h 30**, sur les emplacements situés après l'emplacement réservé aux bus et jusqu'au fond du parking. Ces emplacements seront réservés aux organisateurs de la manifestation, jusqu'à l'entrée principale du Palais des Sports, puis utilisés pour l'installation de l'aménagement sportif. La circulation des véhicules y sera également interdite jusqu'à la fin de la phase de désinstallation de l'aménagement sportif.
- Les emplacements situés à droite de l'entrée du parking seront réservés pour les visiteurs.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 006-210601498-20261026-ARPM_261023-AR

Article 2/ Afin de préserver la sécurité entre l'entrée du parking et l'espace réservé à la manifestation, un dispositif de sécurité BAAVA sera installé au niveau de l'emplacement BUS pour empêcher la circulation ou le franchissement de véhicules aux abords du site conformément au plan joint.
La police municipale procèdera à des passages dynamiques sur les lieux pour veiller au respect de l'arrêté de police.

Article 3/ Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, compte tenu du Plan VIGIPIRATE porté au niveau « Vigilance Renforcée » et pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux injonctions des agents de force publique présents sur le dispositif, conformément au Code de Sécurité Intérieure et qui auront pour mission d'assurer en cas de nécessité, l'évacuation du périmètre en cas d'incidents, d'accidents, d'incendies, de violences.

Article 4/ Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal de la commune avant la manifestation. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 6/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et le service des Sports représenté par monsieur Rémi LANDRA sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 23 OCT. 2026

VILLE DE LA TRINITÉ ★ POLICE MUNICIPALE ★

Ladislas POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur